



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Salaries

Question écrite n° 12053

Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'information des assures sociaux du regime general pour la liquidation de leur retraite complementaire. En effet, il apparait que de nombreux assures, insuffisamment informes sur leur droit a une retraite complementaire, perdent plusieurs annees de pension dans la mesure ou les caisses de retraite complementaire liquident ladite pension a la date de la demande des interesses et non a la date ou ceux-ci ont liquide leur droit a l'assurance vieillesse. Or cette situation, sans doute fondee sur des reglements internes a des caisses de droit prive, ne se justifie plus des lors que celles-ci sont alimentees par des cotisations qui ont ete rendues obligatoires par l'intervention du legislature. Il lui demande si une mesure legislative ne pourrait etre prise pour que la liquidation de toutes les retraites soit mieux coordonnee afin que des assures, souvent les plus demunis, ne se trouvent plus penalises par la meconnaissance de leurs droits.

Texte de la réponse

Reponse. - L'adhesion a un regime de retraite complementaire a ete rendue obligatoire par la loi du 29 decembre 1972 pour les salaries soumis a titre obligatoire a l'assurance vieillesse du regime general de la securite sociale. Le prelevement des cotisations figure clairement sur les feuilles de paie. D'autre part, les institutions de retraite complementaire adressent, en regle generale, annuellement a leurs participants des relevés les informant du nombre de points qu'ils ont acquis. Le conseil d'administration de l'ARRCO a en outre recemment demande aux institutions de proceder systematiquement a la preinstruction des droits des participants atteignant l'age de cinquante-neuf ans. Ainsi, les futurs retraites recevront avant leur soixantieme anniversaire un etat descriptif de leur carriere. Il convient par ailleurs de souligner que les informations concernant les modalites de liquidation des retraites complementaires sont largement diffusees tant par les caisses de retraite que par les federations AGIRC et ARRCO au moyen de notes d'information. Les futurs retraites peuvent egalement s'informer de leurs droits et des demarches a accomplir pour percevoir leur retraite aupres des centres d'information et de coordination de l'action sociale (CICAS), implantes depuis 1971 dans chaque departement. Compte tenu de ces elements, les partenaires sociaux, gestionnaires de regimes de retraite complementaire, estiment qu'il n'est pas envisageable de revenir sur le fait que la liquidation des droits a retraite complementaire n'est pas automatique et qu'il y a donc lieu pour chaque participant d'en faire la demande. Cette regle est d'ailleurs la meme dans tous les regimes de retraite de base.

Données clés

Auteur : [M. Colin Daniel](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12053

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1882